

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

=====
Chambre 1/Section 5
N° du dossier : 12/01370

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 27 AOUT 2012

Nous, Madame Camille LIGNIERES, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en matière de référés, assisté de M. André REGLAT, greffier, lors de la mise à disposition ;

Après avoir entendu les parties à notre audience du 13 août 2012, avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu ce jour, par mise à disposition au greffe du Tribunal en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile, la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

**COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE L'UNITE ECONOMIQUE
ET SOCIALE GFI INFORMATIQUE**
dont le siège social est sis La porte du Parc - 145, Boulevard Victor
Hugo - 93400 SAINT-OUEN

représentée par la SCP JDS AVOCATS, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire : C1730

ET :

Société GFI INFORMATIQUE PRODUCTION
dont le siège social est sis 145 boulevard Victor Hugo - 93400
SAINT-OUEN

non comparante

Société GFI INFORMATIQUE
dont le siège social est sis 199 rue Championnet - 75018 PARIS

non comparante

Société GFI PROGICIELS
dont le siège social est sis 145 boulevard Victor Hugo - 93400
SAINT-OUEN

non comparante

**Société D'INGENIERIE DES SYSTEMES INFORMATIQUES ET DE
COMMUNICATION NEMAUSIC**
dont le siège social est sis 151, rue Gilles Roberval - 30900 NIMES

non comparante

Société BTD CONSULTING
dont le siège social est sis 145 boulevard Victor Hugo - 93400
SAINT-OUEN

non comparante

Société GIF5
dont le siège social est sis 145 boulevard Victor Hugo - 93400
SAINT-OUEN

non comparante

FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le groupe GFI est un groupe de sociétés implanté en Europe dans le secteur des services informatiques à valeur ajoutée et logiciels.

La société mère du groupe en France est la société GFI Informatique et l'unité économique et sociale (UES) GFI Informatique est composée de cinq sociétés : GFI Informatique, GFI Informatique-Production, la Société d'Ingenierie des Systèmes Informatiques et de Communication Nemausic, GFI Progiciels et BTD Consulting.

Le comité central d'entreprise (dit CCE ci-dessous) de l'UES GFI Informatique a été saisi d'un projet d'acquisition du fonds de commerce d'une branche d'activité de la société THALES SERVICES dénommée Thalès Business Solution (dit TBS) lors de la réunion du 26 octobre 2011.

Lors de la réunion du 10 juillet 2012, le comité a estimé qu'il n'était pas suffisamment informé pour donner un avis et a sollicité des informations complémentaires. La direction de l'UES GFI Informatique a de son côté annoncé que le processus d'information et de consultation était clos.

C'est dans ces conditions que le CCE a saisi le juge des référés aux fins de voir faire interdiction aux sociétés défenderesses de poursuivre la mise en œuvre du projet d'acquisition TBS, impliquant le transfert de 535 salariés de cette dernière société vers la société GIF5, tant que l'avis du comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale GFI Informatique n'a pas été valablement sollicité sur ce projet, et ce sous astreinte de 10000 euros par infraction constatée c'est-à-dire par salarié transféré, et voir juger que l'avis du comité sur ce projet ne pourra valablement être sollicité que lorsque l'employeur aura transmis au comité un dossier complémentaire d'information comportant l'ensemble des informations mentionnées dans l'assignation. Il est également demandé la condamnation à une indemnité de 3000 euros au titre des frais irrépétibles et la condamnation aux entiers dépens.

Dans son assignation et ses conclusions responsiveness du 13 août 2012 dont les termes sont développés oralement lors de l'audience, le requérant énumère les points sur lesquels il estime ne pas être suffisamment informé et il soutient que la décision de l'employeur considérant que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise comme close malgré la délibération adoptée par le comité le 10 juillet 2012 constitue un trouble manifestement illicite.

A l'appui de ses demandes, le requérant soutient que les informations fournies par l'employeur concernant le projet en cause sont insuffisantes sur les aspects suivants : les aspects économiques de l'opération ainsi que les conséquences sur les conditions de travail des salariés concernés par le projet. Il est fait valoir qu'au cours de la procédure d'information, il a été demandé à plusieurs reprises la communication de l'analyse du reporting de gestion et indiqué qu'il n'a pas été notamment transmis les documents indiqués dans les pages 12 et 13 de l'assignation.

Concernant les informations relatives à l'organisation opérationnelle, il est argué du fait qu'elles restent insuffisantes alors que le comité a demandé la communication des éléments listés en page 13(bas) et 14 de l'assignation. En outre, le comité demande une actualisation des documents d'information et du contrat de cession de TBS dont l'économie a été modifiée depuis le 26 octobre 2011 et demandés lors des réunions des 7 juin et 10 juillet 2012.

Enfin, le comité a sollicité des informations concernant le recours de TBS à la sous-traitance et plus précisément les informations demandées lors des réunions des 7 juin et 12 juillet 2012 listées en page 15 de l'assignation.

Les défendeurs répliquent dans leurs conclusions écrites du 13 août 2012 visées à l'audience et développées oralement à l'audience qu'il n'y a pas lieu à référer en ce que l'accord de cession objet du litige a déjà été conclu le 30 juillet 2012, que ce projet a fait l'objet d'une opposition de principe de la part des organisations syndicales majoritairement représentées au sein du CCE alors que ce projet s'inscrit dans une stratégie de développement et ne prévoit aucune suppression d'emplois, que la consultation s'est déroulée sur 6 réunions plénières entre octobre 2011 et juillet 2012, que le projet d'acquisition a été présenté de façon précise et détaillée lors de la réunion du 26-10-2011, qu'à la demande du comité un expert-comptable lui a été adjoint pour l'étude du projet, que le CCE a refusé de rendre son avis lors de la réunion du 7 juin, puis lors de la réunion du 10 juillet 2012, que le refus persistant de donner son avis équivaut à un avis défavorable.

Sur les documents sollicités concernant les aspects économiques de l'opération, les défendeurs répondent qu'il s'agit essentiellement de documents comptables de THALES et que seul le CCE de Thales peut les demander, que le CCE n'a pas à demander une expertise des comptes « à venir ». Concernant le carnet de commandes, il est répondu que le CCE a obtenu les données actualisées au 8 juin 2012 avec une projection pour 2013.

Sur les documents sollicités concernant les conséquences sur les conditions de travail des salariés, il est répliqué que soit les documents ont été remis (organigrammes de poste), soit ils n'existent pas (matrice de correspondance, l'analyse des comparatifs de salaires), soit ils relèvent d'une expertise de compte qui n'est pas de la compétence du CCE.

Concernant la sous-traitance, il est soutenu par les défendeurs que la politique de gestion a été communiquée les 7 juin et 3 juillet 2012. Enfin, il est argué du fait que certaines demandes d'informations sont tardives datant du 26 juin 2012 et non justifiées par une insuffisance d'explications antérieures et relèvent d'une volonté dilatoire.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 809 du code de procédure civile prévoit que le juge des référés, même en présence d'une contestation sérieuse, peut prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le délit d'entrave peut être constitutif d'un trouble manifestement illicite dans le cas où l'employeur n'a pas satisfait à son obligation de consultation et d'information prévu par le Code du Travail.

Or, il est prévu par l'article L2323-19 du code du travail que « le comité d'entreprise est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce.

L'employeur indique les motifs des modifications projetées et consulte le comité d'entreprise sur les mesures envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci.»

En l'espèce, le projet d'acquisition du fonds de commerce d'une branche d'activité de la société THALES SERVICES dénommée Thalès Business Solution par la société GIFIS justifie que soit mise en œuvre la procédure d'information et de consultation du CCE de l'UES GFI Informatique.

Peu importe que le contrat d'acquisition de TBS ait été déjà conclu à ce jour ou pas puisque tant que l'employeur n'a pas satisfait à son obligation de consultation et d'information prévu par le Code du Travail, ce dernier n'est pas en droit de conclure valablement ledit contrat d'acquisition.

L'article L2323-4 du même code précise les modalités de la procédure d'information et de consultation :

« Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations. »

Sur les informations précises et écrites transmises par l'employeur et sur le délai d'examen suffisant :

Sur le terrain de la charge de la preuve de l'exécution de l'obligation, l'employeur est débiteur d'une obligation d'information. Il est de principe que *“celui qui est légalement (...) tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation”*.

En d'autres termes, l'employeur doit prouver qu'il a fourni des documents au comité.

En l'espèce, il est constant que le projet d'acquisition de TBS a été remis au CCE dès le 26 octobre 2011.

Il a été ensuite adjoint au CCE les services d'un expert comptable, lequel a rédigé trois rapports qui ont été discutés au cours des réunions du CCE : le premier rapport daté de février 2012 consacre 18 pages à l'analyse des performances et 33 pages à l'analyse des données sociales des salariés transférés ; le deuxième rapport actualise les données à mai 2012 ; un troisième rapport daté de mai 2012 est consacré au contrat Newton, ce contrat représentant plus de 30 millions du chiffre d'affaires de TBS.

Il importe aussi qu'un délai suffisant soit laissé au comité pour qu'il puisse émettre utilement un avis sur les conséquences de la mesure envisagée.

En l'espèce, la consultation sur le projet d'acquisition a fait l'objet de six réunions sur une période de plus de 7 mois, soit en date des 26 octobre 2011, 8 décembre 2011, 15 mars 2012, 11 mai 2012, 7 juin 2012, et 10 juillet 2012.

Sur la réponse motivée de l'employeur aux observations du Comité :

C'est au requérant de prouver l'insuffisance d'information donnée par l'employeur. Or, en l'espèce, il n'est pas démontré par le CCE que l'employeur ne lui ait pas donné tous les documents nécessaires qu'il avait en sa possession. Il ne peut être reproché à l'employeur de ne pas produire un document qui n'existe pas.

Il est admis que la consultation du comité d'entreprise ne saurait être réduite à une simple information et elle suppose une discussion sur le projet présenté.

En l'espèce, au vu des procès-verbaux versés aux débats, l'employeur a répondu aux questions posées lors des différentes réunions, et à chacune de ses réunions étaient présents le Président Directeur Général et la Direction des Ressources Humaines de GFI Informatique.

Les informations les plus techniques ont été données par écrit et par un technicien, au vu des documents écrits remis au Comité et des trois rapports établis par l'expert-comptable qui a été adjoint au CCE, et ce dans un délai suffisant pour pouvoir en prendre connaissance avant de donner ses observations puisque le premier rapport date de janvier 2012.

Enfin, les données économiques et sociales du projet d'acquisition ont été actualisées au vu du rapport de l'expert-comptable adjoint au CCE daté de mai 2012 et un document écrit concernant les questions liées à la sous-traitance des TBS a été remis.

Compte tenu de ces éléments, il en ressort qu'au mois de juillet 2012, le comité disposait d'informations suffisantes pour être en mesure de donner son avis motivé sur le projet d'acquisition de TBS. Par conséquent, il ne peut être considéré que le trouble manifestement illicite est constitué et il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à référé en l'espèce.

Le CCE, partie qui succombe, supportera la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Disons n'y avoir lieu à référé,

Déboutons le comité central d'entreprise de l'UES GFI Informatique de ses demandes,

Condamnons le comité central d'entreprise de l'UES GFI Informatique aux dépens.

Fait à BOBIGNY, le 27 août 2012.

LE GREFFIER

LE JUGE DES REFERES